

Note sur l'édit de Paris de 1563

P. Rocher, © Institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides – observatoire de Paris

Voici le texte rédigé par Alexandre Le Noble dans le Volume 2 de la Bibliothèque de l'École des Chartes (pages 286-288, 1840-1841). Propos repris par Jules Minier (1854).

Plusieurs rectifications ont été publiées récemment dans le but de corriger la faute commise par tous ceux qui ont appelé *édit de Roussillon*, l'édit de Paris de 1563 sur *le fait de la justice et de la police du royaume*, dans le trente-neuvième et dernier article duquel Charles IX prescrit de commencer l'année au 1^{er} janvier.

On devait en effet ne pas perpétuer davantage une dénomination erronée. L'édit est d'une trop grande importance historique, soit qu'on le considère sous le rapport des améliorations qu'il a amenées dans l'administration de la justice et dans celle de la police, soit qu'on ne le considère que sous le point de vue chronologique, par rapport au changement qu'il a introduit dans la manière de commencer l'année civile, pour qu'il puisse être permis de le désigner autrement que sous son véritable titre. D'ailleurs en donnant, aussi généralement qu'on l'avait fait, une fausse date de lieu à ce célèbre édit, on ne blessait pas seulement à cet égard l'exactitude historique si essentielle à maintenir en tout point, on tombait encore dans le grave inconvénient de faire supposer Charles IX absent de Paris à une époque où il y était bien certainement, ainsi que le prouve la date authentique de l'édit. Ce n'est que dans l'été de l'année 1564 que, forcé de quitter Lyon où la peste s'était déclarée, il se réfugia à *Roussillon*, en Dauphiné, d'où il a daté une déclaration qu'on a trop souvent confondue avec l'édit lui-même et qui ne renferme rien de relatif à la disposition par laquelle l'édit de Paris change le commencement de l'année, si ce n'est que par son silence sur ce point elle confirme la mesure contre laquelle le parlement de Paris avait élevé des remontrances lorsque l'édit avait été soumis à son enregistrement¹.

Les rectifications publiées pouvant laisser quelque chose à désirer, il nous a semblé utile de les compléter, curieux de remonter à l'origine de l'erreur si universellement accréditée depuis tantôt deux cent cinquante ans et intéressant d'apprendre à qui cette erreur doit être attribuée.

C'est Néron qui, dans l'édition de son recueil d'édits et ordonnances donnée en 1605, a fait la faute de dater de *Roussillon* l'édit de janvier 1563, lequel est daté au contraire *de Paris* sur les registres manuscrits des ordonnances déposés aux Archives du royaume (section judiciaire, au Palais de Justice²). C'est en effet à *Paris, au mois de janvier 1563* que l'édit de Charles IX a été donné et non à *Roussillon, en Dauphiné*. Quant à la *déclaration* qui suivit, elle est, d'après le même registre, du 9 août et non du 4 août, ainsi que plusieurs auteurs, entre autres ceux de *L'Art de vérifier les dates*, l'ont dit à tort.

Voici d'abord l'article 39 de l'édit *de Paris*, puis la fin de la *déclaration de Roussillon*.

¹ Sa déclaration, datée de Roussillon, fait droit à quelques-unes des remontrances du Parlement à l'égard de ceux des trente-huit premiers articles de l'Édit de Paris, qu'il avait cru devoir repousser; elle ne dit pas un mot de la mesure par laquelle l'Édit de Paris a changé le commencement de l'année.

² Voy. le vol. coté 2 A, fol 384, v°.

Art. 39 de l'édit de Paris.

« Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, contrats, ordonnances, édicts, lettres tant patentes que missives et toute escripture privée, l'année commence doresnavant et soit comptée du premier jour *de ce mois* de janvier. »

« Si donnons en mandement etc. DONNE A PARIS *ou mois de janvier l'an de grâce mil cinq cens soixante-troys et de notre règne le quatrième.* »

Art. dernier de la déclaration de Roussillon.

« Si donnons etc. car tel est nostre plaisir *non obstant nostre dict édict cy attaché* DONNE A PARIS *ou mois de janvier dernier* et quelconques « ordonnances, édicts et lettres à ce contraires. *Donné à Roussillon LE 9 AOUT 1564. De nostre règne le cinquième.* »

C'est avec intention que nous avons souligné les mots « *de ce mois* », à la fin de l'article 39 de l'édit de Paris. Dans les dernières reproductions de cet article on a imprimé par erreur « Voulons et ordonnons etc. que l'année commence dorénavant et soit comptée du premier jour *du mois* de janvier. » Or, dans l'espèce qui nous occupe, l'inexactitude que nous signalons n'est pas sans importance.

Néron et ses continuateurs ont maintenu et consacré leur erreur autant qu'il était en leur pouvoir.

A la fin de la célèbre ordonnance *d'Orléans*, on lit ce qui suit en note : « Le Roy y porveut et satisfit par *l'édit de Roussillon*, ci-après comme appert par le commencement. » Cet *édit* soi-disant *de Roussillon*, n'est autre que *l'édit de Paris de 1563*.

En tête de chaque page de cet *édit de Paris*, on a imprimé toujours sous l'empire de la même erreur, « ORDONNANCE DE ROUSSILLON » et lorsqu'après avoir imprimé l'édit, on veut donner la *Déclaration du 9 août 1564*, on a grand soin d'intituler cette déclaration de cette manière et en grosses lettres : « LA DECLARATION DU ROY SUR L'EDIT DE ROUSSILLON. » Dans l'édition de Néron en deux volumes in-fol. de 1720, les mêmes erreurs sont répétées, et cette fois même d'une manière plus explicite, car on y lit : « *L'ordonnance de Roussillon de 1563 en l'art. 39 et dernier, enjoignit de compter le premier jour de l'année au premier jour de janvier, etc.* »

Or, ainsi que nous venons de le prouver, l'édit ou ordonnance a été donné à Paris *en janvier 1563*, et la déclaration, qui ne parle pas le moins du monde du commencement de l'année, mais seulement confirme par son silence l'édit de Paris qui l'avait reporté au 1^{er} janvier, a été donnée à *Roussillon, le 9 août 1564*.

Voilà donc qui est bien expliqué, bien démontré, et il est impossible qu'on fasse dorénavant la moindre confusion à cet égard, ni qu'on se méprenne davantage sur la véritable rédaction de l'article 39 de l'édit de Paris que nous avons donné d'après les originaux, ou sur les termes dans lesquels est conçue la *Déclaration* du 9 août.

ALEXANDRE LE NOBLE

ALEXANDRE LE NOBLE (24 octobre 1800 à Moscou – 13 mai 1851 à Paris). Archiviste paléographe (première promotion), avocat à la cour royale de Paris, vérificateur des titres diplomatiques près la commission du sceau de France, homme de lettres à la section historique des archives du royaume. Vice-président de la Société de l'École des chartes.

Références

Alexandre Le Noble : Bibliothèque de l'École des Chartes, Paris, 1840-1841, Vol. 2, p. 286-288.

Jules Minier : Précis d'histoire du droit français, introduction à l'étude du droit, Paris 1854, p. 854.